

UNION - TRAVAIL – JUSTICE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

NOUVEAU TARIF D'ABONNEMENT EN FRANCS CFA

DESTINATIONS	1 an	6 mois
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

Toute provision pour insertion devra être faite exclusivement par chèque, mandat postal ou virement au nom de Monsieur le Directeur "des Publications officielles" à Libreville, Compte courant postal N° 01011002534, Centre de Libreville.

ANNONCES

1.000 F la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal comptant double.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 500 francs.

Tarif au numéro : 2.000 F quel que soit le numéro ou l'année.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 76.20.00 email : jo_gabon @ yahoo. fr.

Ceux-ci sont payables d'avance, mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville

Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision N° 4/CC du 18 mars 2004, relative au remplacement d'un Conseiller municipal dans le Département de BENDJE.....1

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

Arrêté n°000117/PR/MEFEPEPN du 1 mars 2004, fixant les diamètres minima d'exploitabilité administratifs des bois d'oeuvre.....1

Arrêté n°000118/PR/MEFEPEPN du 1 mars 2004, portant réglementation des activités forestières, minières, agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques à l'intérieur d'une zone tampon.....3

Arrêté n°000119/PR/MEFEPEPN du 1 mars 2004, fixant la composition des groupes d'essences exploitables.....4

MINISTERE DES FINANCES

Décret N° 259/PR/MFEBP du 11 mars 2004, fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance N° 5 Ter/PR/2002 du 14 août 2002 fixant le régime spécial de retraite des anciens Vices-Présidents de la République, des anciens Premiers Ministres et des anciens Présidents de Chambre du Parlement.....10

Décret N° 260/PR/MFEBP du 11 mars 2004, fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance N° 5 Bis/PR/2002 du 14 août 2002 fixant le régime spécial de retraite des anciens Présidents de la République.....11

ACTES EN ABREGE

Décrets en abrégé.....12

Arrêtés en abrégé.....13

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation foncière, Curatelle.....18

Avis d'affichage.....32

PARTIE NON OFFICIELLE

DECLARATION DE CONSTITUTION D'UN ORGANE DE PRESSE

Récépissé Provisoire de déclaration
N°00010/MCPTI/DIRCOM, du 18 janvier 2001,
concernant le Bimensuel « LA
DEMOCRATIE ».....32

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Récépissé provisoire de déclaration N°362/MISPD/SR
du 11 octobre 2002, concernant « l'Agence de promotion,
de recherche en soins traditionnels pygmées, de la protection
et de la production des plantes médicinales du
Gabon ».....32

Erythrophleum ivorense	TALI
Oxystigma oxyphyllum	TCHITOLA
Microberlinia brazzavillensis	ZINGANA
Guibourtia ehie	OVANG-KOL

DME fixé à 60 centimètres:

Poga oleosa	AFO (OVOGA)
Hallea ciliata (Mitragyna ciliata)	BAHIA (ABURA)
Guarea cedrata	BOSSE CLAIR
Berlinia confusa et B.congolensis	EBIARA MINKOUL
Coelocaiyon klainei	EKOUNE
Daciyodes igaganga	IGAGANGA
Heritiera dens (Tarrietia dens	NIANGON
Staudtia spp.	NIOVE
Fagara heitzii	OLON
Antrocaryon kiaineum	ONZABILI
Dacryodes normandii	OSSABEL
Swartziafistuloides	PAU ROSA
Scyphocephalum ochocoa	SORRO
Millettia laurentii	WENGE

DME fixé à 40 centimètres:

Diospyros crassiflora	EBENE NOIR
-----------------------	------------

Article 4: Pour les bois d'oeuvre autres que ceux cités ci-dessus, le DME administratif est fixé à 70 centimètres.

Toutefois, afin de protéger les arbres monuments, l'exploitation ne portera pas sur les arbres dépassant deux (2) mètres de diamètre.

Article 5 : Le Directeur général des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Libreville, le 01 mars 2004

Par le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche, chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature

Emile DOUMBA.

Arrêté n°000118/PR/MEFEPEPN du 1 mars 2004, portant réglementation des activités forestières, minières, agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques à l'intérieur d'une zone tampon.

Le Ministre de l'Economie forestière, des Eaux, de la Pêche, chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu la Constitution;

Vu le décret n°000128/PR du 27 Janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 016/01/PR du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n°1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts;

A R R E T E:

Article 1er: Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 78 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise, régleme les activités forestières, minières, agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques à l'intérieur d'une zone tampon.

Article 2: Au sens du présent arrêté, on entend par zone tampon, la zone de cinq kilomètres autour d'un parc national où seules les activités de faible impact environnemental sur les sols, les eaux, la faune et la flore sont autorisées, notamment :

- les activités minières artisanales, la coupe des produits ligneux et la récolte des produits non ligneux d'usage domestique, sous réserve d'une autorisation du Directeur général des Eaux et Forêts;
- les activités forestières assorties d'un cahier de clauses particulières ;
- agricoles et cynégétiques d'usage coutumier;
- le tourisme relevant de l'éco-tourisme;
- les activités aquacoles artisanales telle que la construction des étangs en dérivation à petite surface.

Toutefois, ces activités, à l'exception de celles relatives à l'aquaculture artisanale ne sont pas autorisées à l'intérieur des parties sensibles d'une zone tampon telles que les sources des cours d'eau, les zones à pentes supérieures à 50%, les marécages et les mangroves.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Article 4 : Le Directeur général des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Libreville, le 01 mai 2004

Par le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche, chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature
Emile DOUMBA.

Arrêté n°000119/PR/MEFEPEPN du 1 mars 2004, fixant la composition des groupes d'essences exploitables.

Le Ministre de l'Economie forestière, des Eaux, de la Pêche, chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu la Constitution;

Vu le décret n°000128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n°01746/PRIMEFCR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts

Vu les nécessités de service;

A R R E T E:

Article 1 : Le présent arrêté, pris en application de l'article 31 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise, fixe la composition des groupes d'essences exploitables.

Article 2: Suivant les possibilités de commercialisation, les essences exploitables sont réparties en trois groupes : P1, P2 et S.

Article 3: Les deux premiers groupes, constitués d'essences principales, sont composés ainsi qu'il suit :

- Groupe P1: Okoumé et Ozigo;
- Groupe P2 : bois divers faciles à commercialiser.

Le groupe S, constitué d'essences secondaires comprend les bois divers à promouvoir.

Article 4: Les essences des Groupes P1, P2 et S, incluant pour chacune d'elles, le code d'aménagement, le nom pilote, le nom scientifique et la famille à laquelle elles appartiennent, sont fixées et classées dans les tableaux ci-après :

Essences du "Groupe P1" : Okoumé et Ozigo

Code	Nom pilote	Nom scientifique	Famille
1001	OKOUME	Aucoumea klaineana	Burséracées
1002	OZIGO	Dacryodes buetnerii	Burséracées

Essences du "Groupe P2" : Bois divers faciles à commercialiser

Code	Nom pilote	Nom scientifique	Famille
3001	ABEUM	Gilbertiodendron spp.	Césalpiniacées
		Sauf G.dewevrei, G.pierreaneum, G.unijugum	Césalpiniacées
3002	ACIOA	Acioa spp.	Chrysobalanacées
3003	ADJOUBA	Dacryodes klaineana	Burséracées
3004	ADZACON	Lecomptedoxa spp. Sauf L.klaineana	Sapotacées
3005	ADZACON-ABOGA	Manilkara spp.	Sapotacées
3006	ADZEM	Psilanthus mannii	Rubiacees
3007	AFANE	Panda oleosa	Pandacées
3008	AFATOUK	Maranthes gabonensis	Chrysobalanacées
3009	AFINA	Strombosia pustulata	Olacacées
3010	AFO	Poga oleosa	Rhizophoracées
3011	AFOUPELI	Hypodaphnis zenkeri	Lauracées
3012	AGNUHÉ	Pantadesma butyracea	Guttifères
3013	AKAK	Duboscia spp.	Tiliacées
3014	AKE	Pterygota spp.	Sterculiacées
3015	AKEUL	Corynanthe pachyceras	Rubiacees
		Pausihystalia macroceras	Rubiacees
3016	AKOK	Baphia spp.	Papilionacées
3017	AKOL	Ficus axasperata	Moracées
3018	ALAN-BEKU	Klaineanthus gaboniae	Euphorbiacées
3019	ALEP	Desbordesia glaucescens	Irvingiacées
3020	ALLEN-OCPO	Dracaena spp.	Agavacées
3021	ALLOPHYLUS	Allophylus spp.	Sapindacées
3022	AMVOUT	Tchoscypa acuminata (T.abut)	Anacardiacees
3023	ANDOK	Irvingia gabonensis	Combrétacées
3024	ANDONG	Strephonema sericeum	Combrétacées